

Portiragnes, le 22 janvier 2009

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 janvier 2009

Etaient présents : CALAS Philippe - BOYER Denis - BISQUERT Jean-Louis - COURADIN Francis - FERNANDEZ Sandrine - MINGUET Céline - TOULOUZE Philippe - SOLERE Daniel - JOURNET Michel - PEREZ Gérard - CHAUDOIR Gwendoline - ARNAU Liliane - VAYRETTE Frédéric - MARTIN Laure LAMOUREUX Marlène - MAUREL Bruno - PIONCHON Frédéric

Etaient absents : BUIL Alexandre – FAURE Philippe - GOMEZ Tom - ROUCAIROL Roch - DE LA RUA Michel

1 - Commune de Portiragnes - Mise en conformité et extension station d'épuration par lagunage. Approbation dossier de consultation d'entreprises.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 18 mars 2003, la collectivité a confié au bureau d'étude ENTECH Ingénieurs Conseils l'élaboration du programme général d'assainissement dans le cadre d'un marché public de prestations intellectuelles comprenant :

- l'étude diagnostic du réseau de collecte eaux usées.
- le zonage de l'assainissement
- le schéma directeur d'assainissement
- l'étude de filière préalable à l'élimination des boues
- la demande d'autorisation préfectorale

Dans le cadre de ces études, il ressort la nécessité absolue de procéder à l'extension de la station d'épuration de Portiragnes dont le coût estimé par le bureau d'études Entech Ingénieurs s'élève à la somme de 1 196 264,29 €HT pour la tranche ferme et à la somme de 684 346,95 €HT pour la tranche conditionnelle.

Le Maire rappelle les délais incompressibles imposés par les services de l'état pour mettre le système épuratoire de la station d'épuration par lagunage en conformité, dépose sur le bureau le dossier de consultation.

Le Conseil Municipal, suite à l'exposé de son Maire, délibère et à l'unanimité :

- approuve le dossier de consultation d'entreprise tel qu'il est présenté.
- autorise- le Maire à suivre le déroulement des opérations du marché jusqu'à leur terme.

2 - Commune de Portiragnes : Mise en conformité Lagunage - curage de la première lagune de la station d'épuration. Approbation marché

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 18 mars 2003, la collectivité a confié au bureau d'étude ENTECH Ingénieurs Conseils l'élaboration du programme général d'assainissement dans le cadre d'un marché public de prestations intellectuelles comprenant :

- l'étude diagnostic du réseau de collecte eaux usées
- le zonage de l'assainissement
- le schéma directeur d'assainissement
- l'étude de filière préalable à l'élimination des boues
- la demande d'autorisation préfectorale

Dans le cadre de ces études, il ressort la nécessité absolue de procéder au curage de la première lagune de la station d'épuration de Portiragnes dont le coût estimé par le bureau d'études Entech Ingénieurs s'élève à la somme de 515 459,40 €TTC.

Il rappelle également la délibération en date du 03 décembre 2008 par laquelle le Conseil municipal a approuvé le dossier de consultation d'entreprises et ajoute que la Commission d'appel d'offre qui s'est réunie le 14 janvier 2009 à 17 heures et le 21 janvier 2009 à 16 heures a décidé de retenir l'entreprise TERRA SOL qui a présenté l'offre la moins disante dont le montant s'élève à la somme de 298 178,79 €HT et 323 992,49 €TTC.

Le Maire rappelle les délais incompressibles imposés par les services de l'état pour mettre le système épuratoire de la station d'épuration par lagunage en conformité, dépose sur le bureau le marché à passer avec l'entreprise TERRA SOL.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et à l'unanimité :

- approuve le marché public tel qu'il est présenté.
- autorise le Maire à le signer et à suivre le déroulement des opérations du marché jusqu'à leur terme

3 - Commune de PORTIRAGNES : Aménagement d'un terrain multisports - Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité d'aménager un terrain multisports.

Il ajoute qu'un devis a été demandé à la Société NORMA JEUX 4, Chemin des Parazols – RN 112 – 34420 – VILLENEUVE les BEZIERS dont le coût total s'élève à la somme de 62 664,42 euros TTC.

Cet équipement se traduira par l'implantation de l'espace multisports proprement dit avec les palissades, les buts multisports, les poteaux multisports, l'accessibilité, et le panneau d'informations aux usagers.

Il précise que cet équipement peut être subventionné par la Direction de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault et propose à l'assemblée de solliciter l'aide financière la plus élevée possible.

Le Conseil municipal, après l'exposé de son Maire, délibère et à l'unanimité :

- approuve le projet
- décide de solliciter la subvention la plus élevée possible auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports de l'Hérault.

4 - Commune de Portiragnes : SCI l'Ardailou – remise gracieuse au titre de la taxe foncière et des loyers dus à la Commune de Portiragnes.

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de remise gracieuse formulée par Monsieur CANTAGRIL Jacques, précédent gérant de la SCI L'Ardailou, au sujet des taxes foncières dues au titre de l'année 2001 et des loyers concernant la période au cours de laquelle il était gérant de la SCI l'Ardailou.

L'instruction codificatrice de la comptabilité publique n° 05 – 050 – MO du 13 décembre 2005 stipule expressément que « le débiteur d'une créance locale régulièrement mise à sa charge peut présenter à la collectivité locale une demande de remise gracieuse en invoquant tout motif plaidant en sa faveur. Il appartient alors à l'assemblée délibérante de la collectivité locale, en raison de sa compétence budgétaire, de se prononcer sur cette demande qu'elle peut rejeter ou admettre dans sa totalité ou partiellement ».

Il ajoute que le montant dû s'élève à la somme 2 332,26 € et l'intéressé sollicite une remise gracieuse de 332,26 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accorder une remise gracieuse de 332,26 €

5 - Centre Communal d'Action Sociale - Attribution de subvention

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention formulée par Madame la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale pour faire face aux dépenses de fonctionnement du 1^{er} trimestre 2009.

Il propose de lui allouer la somme de 6 000 € et invite les membres présents à délibérer.

Le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité l'octroi d'une subvention de 6 000 € au Centre Communal d'Action Sociale.

Le 23 janvier 2009

DECISION DU MAIRE

en vertu des dispositions de la délibération en date du 30 mai 2008, reçue en sous-préfecture le 04 juin 2008

Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Objet: Usage du droit de préemption – Affaire : MONNEREAU Jacqueline veuve COSTE/Ste BE PROMOTION DIA enregistrée le 26 novembre 2008.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L 213-3 permettant à la Collectivité d'exercer son droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur le territoire de la commune.

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue le 26 novembre 2008, en Mairie par laquelle Maître BORIES informait de la volonté de Madame MONNEREAU Jacqueline Marie veuve COSTE de vendre l'immeuble cadastré section AA n° 262 d'une contenance de lia 39ca à l'adresse : 5401 rue de la Cave sis sur le territoire de notre commune, au prix de 200.000 €(deux cent cinquante mille euros).

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2008, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant l'intérêt que présente cette parcelle qui, après démolition du bâtiment est nécessaire à la réalisation d'emplacements de parkings et de logements sociaux.

DECIDE

Article 1 : La Commune de PORTIRAGNES préempte cet immeuble cadastré section AA n° 262 au prix de 200 000 €(Deux cent mille euros)

Article 2 : la dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 - article 2111.

Article 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'Etat en application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982 portant Loi de Finances 1983

Article 4 : Dans le cas où le vendeur ferait savoir à la commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition

Article 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 21 et article 2111.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié aux hypothèques.

